

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°41 du 20 septembre 2013

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte n°11

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractères personnel relatif à la vidéosurveillance sur la base aérienne 901 de Drachenbronn.

Du 30 juillet 2013

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR.

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractères personnel relatif à la vidéosurveillance sur la base aérienne 901 de Drachenbronn.

Du 30 juillet 2013

NOR D E F L 1 3 5 1 3 9 8 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 161.5.2.1.2

Référence de publication : BOC N°41 du 20 septembre 2013, texte 11.

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1651307 v0 du 15 février 2013 de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à l'état-major de l'armée de l'air, un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance et dont la finalité est de renforcer la sécurité des biens et des personnes accédant aux différents îlots de la base aérienne 901.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la capture d'images vidéo : numéro de caméra, date et heure de capture.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées un mois maximum, hors cas d'enquête judiciaire.

Art. 4. Les destinataires des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- la brigade de gendarmerie de l'air ;
- l'officier de sécurité ;
- l'escadron de protection 1G.901.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de l'officier de sécurité de la base aérienne 901, 99, rue du camp, BP 10001 Drachenbronn-Birlenbach, 67167 Wissembourg cedex.

Art. 6. Le commandant de la base aérienne 901 de Drachenbronn est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée aérienne,
chef d'état-major de l'armée de l'air,*

Denis MERCIER.

(1) n.i. BO.